

Prévention de l'intimidation et de l'intimidation en ligne dans les écoles

I. Introduction

Notre objectif est de garantir que notre/nos écoles offrent à tous les élèves un environnement d'apprentissage sûr et sans danger. L'administration scolaire de la/du [_____] a l'intention d'accorder à tous les élèves une chance équitable de poursuivre leur éducation. À cette fin, l'administration scolaire s'efforce tout particulièrement de garantir un environnement scolaire sûr, ordonné et respectueux propice à l'enseignement et à l'apprentissage.

L'intimidation et d'autres formes de mauvais traitements entre pairs sont nuisibles à l'environnement scolaire, ainsi qu'à l'apprentissage, aux progrès et au bien-être des élèves. Les mauvais traitements entre pairs portent atteinte aux objectifs d'éducation des élèves et perturbent les opérations des établissements scolaires. L'intimidation et d'autres formes de mauvais traitements entre pairs ont des répercussions non seulement sur les élèves victimes d'une telle conduite mais aussi sur ceux qui en sont les auteurs ou les témoins. Il convient de remédier à ces comportements afin de garantir la sûreté des élèves et un environnement d'apprentissage inclusif.

L'administration n'a pas l'intention d'interdire aux élèves d'exprimer leurs idées, y compris celles pouvant heurter la sensibilité d'autrui, ou de participer à un débat civil. Cependant, l'administration ne tolère pas une conduite limitant les opportunités d'apprentissage des élèves et nuisant à la mission éducative des établissements de/du [nom de l'unité scolaire] et au fonctionnement de ces derniers, et prendra des mesures pour remédier à une telle conduite.

II. Conduite interdite

Les comportements suivants sont interdits :

1. intimidation ;
2. intimidation en ligne ;
3. harcèlement et harcèlement sexuel (comme défini dans la politique du conseil d'administration ACAA) ;
4. représailles envers ceux signalant de tels comportements ; et
5. fausses accusations délibérées d'un acte d'intimidation.

Quiconque adoptant l'une des conduites interdites constituant un acte d'intimidation fera l'objet de mesures disciplinaires appropriées.

III. Définition de l'intimidation et de l'intimidation en ligne

Les termes « intimidation » et « intimidation en ligne » tels qu'utilisés dans la présente politique ont le même sens que dans la loi de l'État du Maine :

A. On entend par « intimidation », sans toutefois s'y limiter, une expression écrite, orale ou électronique ; un acte ou un geste physique ; ou bien toute combinaison des deux, à l'encontre d'un ou de plusieurs élèves :

- (1) qui a comme effet (ou qu'une personne raisonnable s'attendra à avoir) :
 - (a) de blesser un élève ou d'endommager sa propriété ; ou

Département de l'éducation du Maine
Une loi interdisant l'intimidation et l'intimidation en ligne dans les établissements
scolaires du Maine
Politique type - JICK

(b) de provoquer une crainte raisonnable de blessure physique chez un élève ou de dommages de la propriété de celui-ci ;

OU

(2) qui porte atteinte aux droits de l'élève en :

(a) créant un environnement intimidant ou hostile pour celui-ci ; ou

(b) nuisant à ses résultats scolaires ou à sa capacité à participer à ou à profiter des services, activités ou privilèges fournis par l'établissement scolaire ;

OU

(3) qui est fondé sur la race, la couleur, l'origine nationale, l'origine ancestrale, la religion, le handicap physique ou mental, le genre, l'orientation sexuelle, que ces caractéristiques soient réelles ou perçues, ou tout autre signe distinctif, ou est fondé sur l'association de l'élève avec une personne faisant preuve d'au moins un de ces signes réels ou perçus, et a l'effet décrit au sous-paragraphe (1) ou (2) susmentionné. (Ces comportements peuvent aussi répondre aux critères définissant le harcèlement, comme défini dans la politique du conseil d'administration ACA : harcèlement et harcèlement sexuel envers des élèves.)

Des exemples de conduite susceptibles de constituer un acte d'intimidation comprennent, sans toutefois s'y limiter, les comportements suivants :

1. railleries, injures, dénigrements, moqueries, rabaissements ou humour méprisant, de manière répétée ou intense ;
2. comportement susceptible de nuire à une personne en endommageant ou manipulant son ou ses liens avec autrui, y compris sans toutefois s'y limiter, au moyen de commérage, de diffusion de rumeurs ou d'exclusion sociale ;
3. menaces et/ou intimidations non verbales, telles que des gestes agressifs, menaçants ou irrespectueux ;
4. menaces de blessure envers l'étudiant ou d'autres personnes ou d'endommagement de sa ou ses possessions, qu'elles soient transmises verbalement ou par écrit ;
5. chantage, extorsion, demandes de paiement de protection ou prêts ou dons involontaires ;
6. blocage de l'accès à l'établissement ou aux installations scolaires ;
7. vol ou dissimulation des livres, cartables ou autres possessions ;
8. harcèlement et
9. contact ou blessure physique envers une autre personne ou dommage de sa propriété.

B. On entend par « intimidation en ligne » une forme d'intimidation commise au moyen de la technologie ou de toute communication électronique, y compris sans toutefois s'y limiter, un transfert de signes, signaux, documents écrits, images, sons, données ou renseignements de toute nature que ce soit, transmis au moyen de tout appareil électronique, y compris sans toutefois s'y limiter, un ordinateur, un téléphone, un téléphone portable, un appareil de messagerie et un assistant numérique personnel.

Des exemples de conduite susceptible de constituer un acte d'intimidation en ligne comprennent, sans toutefois s'y limiter, les actes suivants sur tout support électronique :

Département de l'éducation du Maine
Une loi interdisant l'intimidation et l'intimidation en ligne dans les établissements
scolaires du Maine
Politique type - JICK

1. affichage d'insultes ou de rumeurs, de tout document diffamant, inexact, désobligeant, violent, abusif, profane ou à teneur sexuelle, au sujet d'un élève, sur un site Internet, une appli, les médias sociaux ou toute autre plate-forme électronique ;
2. affichage de photographies ou de vidéos numériques trompeuses ou fausses représentant un élève, sur des sites Internet ou création de sites Internet ou de faux profils sur les réseaux sociaux dans le but de se faire passer pour l'élève visé ;
3. usurpation de l'identité d'un élève ou représentation d'un autre élève en ayant recours à l'appareil électronique ou au compte de celui-ci pour envoyer des courriels, des textos, des messages instantanés, des appels téléphoniques ou autres messages sur un site de médias sociaux ;
4. transmission de courriels, textos, messages instantanés ou de messages téléphoniques qui sont méchants ou menaçants, ou si nombreux qu'ils envahissent le compte courriel, de messagerie instantanée ou le portable de la personne visée ; et
5. utilisation d'un appareil photo de téléphone portable ou d'un caméscope numérique pour prendre et/ou envoyer des photographies gênantes ou des « sextos » d'autres élèves.

C. On entend par « représailles » tout acte ou geste commis à l'encontre d'un élève qui a signalé ou allégué une forme d'intimidation. Des « représailles » comprennent aussi un signalement erroné et délibéré d'un acte d'intimidation.

D. Le terme « confirmé » signifie que les conclusions de l'enquête figurant sur le formulaire de réponse (JICK-E2, *Responding Form*) démontrent clairement que l'intimidation ou l'intimidation en ligne, comme définie par la politique, a bien eu lieu.

E. On entend par « méthode disciplinaire alternative » une mesure disciplinaire autre que la suspension ou l'expulsion de l'établissement scolaire, conçue pour remédier et adresser les causes fondamentales du comportement spécifique d'un élève tout en le maintenant en classe ou dans l'établissement, ou bien des pratiques scolaires visant à réparer les préjudices causés aux relations et aux personnes du fait du comportement de l'élève.

IV. Application de la politique

A. La présente politique s'applique à tout élève, employé d'un établissement scolaire, agent contractuel, visiteur ou bénévole qui adopte un comportement constituant une forme d'intimidation ou des représailles ; toutes ces personnes doivent respecter la présente politique.

B. La présente politique s'applique aux actes d'intimidation suivants :

1. L'acte survient à l'école ou dans un espace scolaire, à savoir : un bâtiment scolaire ; une propriété sur laquelle est situé un bâtiment ou une installation scolaire ; et une propriété détenue, louée ou utilisée par un établissement scolaire aux fins d'une activité, d'une fonction, d'un programme, d'un cours ou d'une formation parrainé par l'école. Un « espace scolaire » comprend également les véhicules de transport scolaire.
2. L'acte se produit lors des transports aller-retour des élèves vers l'école ou des événements parrainés par l'école.
3. L'acte survient durant un événement, une activité, une fonction, un programme, un cours ou une formation parrainé par l'école.

Département de l'éducation du Maine
Une loi interdisant l'intimidation et l'intimidation en ligne dans les établissements
scolaires du Maine
Politique type - JICK

4. L'acte se produit ailleurs, ou au moyen de la technologie, mais seulement si l'intimidation porte également atteinte aux droits de l'élève à l'école, selon la définition de l'intimidation dans la présente politique.

V. Signalement

Se reporter au formulaire de signalement (Reporting Form) -- JICK-E1

Une intimidation ou une suspicion d'intimidation doit être signalée en personne ou par écrit (y compris de manière anonyme) au personnel de l'école.

A. Le personnel de l'école, les entraîneurs ou conseillers d'activités parascolaires et parallèles au programme scolaire sont tenus de signaler les incidents présumés d'intimidation au directeur de l'établissement ou à un autre membre du personnel scolaire désigné par le surintendant. Tout autre adulte travaillant ou agissant en qualité de bénévole dans un établissement scolaire sera encouragé à signaler immédiatement les incidents présumés d'intimidation, observés ou suspectés, auprès du directeur de l'établissement ou du membre du personnel scolaire désigné par le surintendant.

B. Il est vivement recommandé aux élèves qui pensent avoir été victimes d'une forme d'intimidation ou sont au courant d'incidents d'intimidation de signaler une telle conduite à un membre du personnel ou un administrateur de l'école.

C. Il est également recommandé aux parents et autres adultes qui pensent qu'un acte d'intimidation a eu lieu de signaler une telle conduite à un membre du personnel ou un administrateur de l'école.

D. Des actes de représailles contre toute personne signalant un incident présumé d'intimidation sont interdits. Tout élève ayant faussement accusé autrui d'une forme d'intimidation fera l'objet de mesures disciplinaires.

VI. Réponse

Se reporter au formulaire de réponse (Responding Form) -- JICK-E2

Le directeur de l'établissement ou une personne désignée par le surintendant agira comme suit :

A. Il ou elle mènera rapidement [OU dans un délai de ____ jours] une enquête et répondra aux allégations d'intimidation.

B. Il ou elle maintiendra une documentation écrite de la conduite présumée d'intimidation et des conclusions de l'enquête et signalera les incidents présumés et confirmés au surintendant.

C. Il ou elle informera le ou les parents ou le ou les gardiens du ou des élèves soupçonnés d'avoir commis un acte d'intimidation ET du ou des élèves pouvant avoir été victimes d'une forme d'intimidation qu'un rapport relatif à l'incident présumé a été préparé.

D. Il ou elle communiquera à ou aux parents ou gardiens du ou des élèves ayant été victimes d'une forme d'intimidation que des mesures ont été prises afin d'assurer la sécurité de ces derniers et de prévenir d'autres actes d'intimidation.

Département de l'éducation du Maine
Une loi interdisant l'intimidation et l'intimidation en ligne dans les établissements
scolaires du Maine
Politique type - JICK

E. Il ou elle informera le ou les parents ou gardiens des élèves ayant commis l'acte d'intimidation des conclusions de l'enquête et des mesures prises.

F. Il ou elle communiquera avec l'agence des forces de l'ordre locale ou d'État, s'il juge nécessaire d'engager des poursuites pénales ou une action au civil, conformément à la loi relative aux droits civils de l'État du Maine.

VII. Mesures palliatives

Se reporter au formulaire de mesures palliatives (Remediation Form) –JICK-E3

Le directeur de l'établissement ou une personne désignée par le surintendant agira comme suit :

A. Il ou elle identifiera la forme spécifique de l'incident.

B. Il ou elle appliquera des mesures disciplinaires, qui peuvent comprendre sans toutefois s'y limiter, l'imposition d'une série de mesures disciplinaires progressives pouvant comprendre une forme alternative de discipline. En déterminant la réponse appropriée aux actes d'intimidation commis par les élèves, les administrateurs de l'établissement scolaire doivent tenir compte du type de comportement, de la fréquence et/ou de la tendance des comportements et autres circonstances pertinentes. D'autres mesures palliatives comprennent, sans toutefois s'y limiter, les mesures disciplinaires suivantes :

1. réunion avec l'élève et ses parents/gardiens ;
2. activités de réflexion, telles que la rédaction par l'élève d'une dissertation décrivant son comportement ;
3. médiation, mais uniquement s'il s'agit d'un conflit mutuel entre les pairs et non pas d'une mauvaise conduite de la part d'un seul élève et si les deux parties choisissent de leur plein gré cette option ;
4. services-conseils ;
5. maîtrise de la colère ;
6. services-conseils ou intervention de santé ;
7. services-conseils en matière de santé mentale ;
8. participation à des activités de renforcement des compétences et de résolution des différends, telles que le renforcement des compétences cognitives sociaux-émotionnelles, les cercles de résolution des différends et les conférences de réparation ;
9. service communautaire ; et
10. détention au sein de l'école, pendant l'heure du déjeuner ou après les cours ou pendant le week-end, ou suspension.

C. Il ou elle règlera tout incident confirmé d'intimidation afin de contrecarrer l'effet négatif de l'intimidation et de réduire le risque d'incidents d'intimidation à l'avenir, ce qui peut comprendre l'orientation de la victime, de l'auteur de l'acte ou de toutes autres personnes impliquées vers des services-conseils ou autres services appropriés.

VIII. Appel

Le ou les parents, le ou les gardiens et les élèves seront notifiés du droit de contester une décision prise par un directeur d'établissement ou la personne désignée par le surintendant relative aux mesures palliatives, ou à l'absence de celles-ci, conformément à la présente politique. La procédure d'appel doit être conforme aux autres procédures d'appel établies par l'administration scolaire et peut comprendre un appel logé auprès du surintendant.

IX. Attribution de la responsabilité

A. L'administration scolaire est tenue de :

1. fournir chaque année des versions écrites de la présente politique et des procédures y afférant aux élèves, parents et gardiens, bénévoles, administrateurs, enseignants et personnel scolaire ;
2. afficher la présente politique et les procédures y afférant sur le site Internet accessible au public de l'unité administrative de l'école ; et
3. d'inclure dans les manuels de l'élève une section détaillant la présente politique et les procédures y afférant.

B. Le surintendant est responsable de :

1. surveiller, mettre en œuvre et appliquer la présente politique et les procédures y afférant ;
2. nommer un directeur d'établissement ou un autre membre du personnel en charge d'administrer les politiques au niveau de l'établissement ;
3. mettre sur pied une procédure d'identification publique de la ou des personnes désignées par le surintendant chargées de l'administration des politiques au niveau de l'établissement ;
4. veiller à ce que la prohibition de l'intimidation et des représailles et les mesures disciplinaires qui y sont attachées s'appliquent à tout élève, employé de l'établissement scolaire, agent contractuel, visiteur ou bénévole qui adopte un comportement constituant une forme d'intimidation ou des représailles ;
5. veiller à ce que l'accès à l'espace scolaire de tout agent contractuel, visiteur ou bénévole qui adopte un comportement d'intimidation soit interdit jusqu'à ce que le surintendant soit assuré que la personne respectera les politiques stipulées par l'administration scolaire ;
6. veiller à ce que toute organisation affiliée avec l'école qui autorise ou participe à une forme d'intimidation ou de représailles ne soit pas autorisée à opérer dans l'espace scolaire ou à recevoir tout autre avantage lié à l'affiliation avec l'école ;
7. fournir une formation continue à l'intention du personnel sur les meilleures pratiques dans le domaine de la prévention de l'intimidation et du harcèlement, et sur la mise en œuvre de la présente politique ;
[NOTE : La loi exige que des « documents de formation et d'enseignement liés à la politique » soient affichés sur le site Internet du Département de l'éducation du Maine. Pour en savoir plus, consulter la page « Bullying Prevention Resources » (Ressources bibliographiques en matière de prévention de l'intimidation) au lien suivant <http://www.maine.gov/doe/bullying/resources/>]
8. déposer la politique de l'unité administrative de l'établissement en matière d'intimidation et d'intimidation en ligne auprès du Département de l'éducation du Maine ; et

Département de l'éducation du Maine
Une loi interdisant l'intimidation et l'intimidation en ligne dans les établissements
scolaires du Maine
Politique type - JICK

9. veiller à ce que les incidents confirmés d'intimidation et d'intimidation en ligne soient signalés auprès du Département de l'éducation du Maine, au moins une fois par an.

Référence juridique : 20-A M.R.S.A. § 254 (11-A)
20-A M.R.S.A. § 1001(15), 6554
Droit public du Maine, chapitre 659

Référence croisée : AC - Non-discrimination, égalité des chances
ACAA - Harcèlement et harcèlement sexuel envers des élèves
ACAA-R-- Procédure de plainte de discrimination et de harcèlement envers un élève
ACAD - Rituel d'Initiation
AD - Philosophie/Mission éducative
ADAA - Respect de la part du système scolaire de normes de conduite éthique et responsable
CHCAA - Manuels de l'élève
GCI - Formation continue du personnel
IJNDB-- Utilisation par les élèves d'ordinateurs et d'Internet et sécurité sur Internet
JI - Droits et responsabilités des élèves
JIC - Code de conduite des élèves
JICC - Conduite des élèves dans les bus
JICIA - Armes, violence et sécurité à l'école
JK - Discipline des élèves
JKD - Suspension des élèves
JKE - Expulsion des élèves
JRA-R - Procédures administratives relatives aux dossiers scolaires des élèves et à l'information
KLG - Relations avec les autorités chargées de l'application des lois

Adopté le : _____